

ASPECTS JURIDIQUES DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS : INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS*

L'utilisation responsable de la technologie nucléaire exige que les déchets radioactifs soient gérés d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement ; à cette fin, les pays doivent avoir pris des mesures techniques, administratives et juridiques rigoureuses.

Les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs sont régis par des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants très variés. Le présent article donne un aperçu des plus importants, en particulier de ceux qui portent sur la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, les garanties et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il mentionne aussi des instruments régionaux pertinents portant sur des questions environnementales, plus particulièrement en ce qui concerne les évaluations stratégiques de l'environnement, les évaluations de l'impact environnemental, l'accès du public à l'information et sa participation au processus décisionnel, ainsi que l'accès à la justice.

Les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs sont régis par des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants très variés. Le présent article donne un aperçu des plus importants, en particulier de ceux qui portent sur la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, les garanties et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Le principal traité relatif à la gestion des déchets radioactifs est la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune, 1997). Cette dernière s'applique à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles, y compris des sources radioactives scellées retirées du service, des déchets provenant de l'extraction et du traitement de l'uranium et des rejets d'effluents au cours d'activités réglementées. Par exemple, selon la Convention commune, les Parties contractantes concernées par le mouvement transfrontière de déchets radioactifs doivent prendre les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la convention et d'autres instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire. Il convient de noter par ailleurs que les déchets radioactifs résultant de l'exploitation des centrales nucléaires

sont couverts à la fois par la Convention commune et la Convention sur la sûreté nucléaire (1994).

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, les dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives publié par l'AIEA en 2003, juridiquement non contraignant, s'appliquent aussi aux sources radioactives scellées retirées du service qui sont gérées comme des déchets radioactifs.

Ces instruments juridiques sont étayés par les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, plus particulièrement celles des catégories Fondements de la sûreté, Prescriptions de sûreté et Guides de sûreté traitant des aspects suivants : cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté ; gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif ; stockage définitif des déchets radioactifs ; transport des matières radioactives ; et contrôle des sources orphelines et autres matières radioactives dans l'industrie de la production et du recyclage des métaux.

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN, 1980), amendée en 2005, traite de la protection physique des matières nucléaires (y compris les déchets radioactifs) employées à des fins pacifiques en cours de transport international et en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national. C'est le seul instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires.

Par ailleurs, en vertu d'accords de garanties généralisées (AGG), l'AIEA applique des garanties à toutes les matières nucléaires** sur le territoire des États ayant un tel accord en vigueur, qu'elles soient sous leur juridiction ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit. Ces garanties s'appliquent aussi aux matières nucléaires présentes dans des déchets conservés, à seule fin de vérifier qu'elles ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En outre, en vertu des protocoles additionnels conclus par des États ayant un AGG, l'AIEA vérifie les renseignements communiqués par ceux-ci

*Il conviendra de se référer aussi à l'article intitulé *Un régime juridique international en développement : Protection de l'environnement et gestion des déchets radioactifs* par Wolfram Tonhauser (chef de la Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques de l'AIEA) et Gordon Linsley (ancien chef de la Section de la sûreté des déchets de l'AIEA), Bulletin de l'AIEA 42, n° 3 (2000).

Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management

IAEA International Law Series No. 1



sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233.

S'agissant de la responsabilité nucléaire, les instruments juridiques internationaux applicables sont notamment la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963), le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997) et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997). Ils posent les fondements d'une indemnisation des tiers en cas de dommages nucléaires dus à un incident nucléaire survenu pendant le transport de déchets radioactifs ou à un incident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, comme une installation d'entreposage de déchets radioactifs, un réacteur à l'arrêt, une installation en cours de déclasserement ou une installation de stockage définitif de déchets radioactifs.

Enfin, il existe des instruments régionaux traitant de questions environnementales qui s'appliquent plus particulièrement aux installations destinées à la transformation, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs. Ces traités, adoptés sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), portent sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, les évaluations stratégiques

S'agissant de la responsabilité nucléaire, les instruments juridiques internationaux applicables sont notamment la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963), le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997) et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997).

environnementales, l'accès du public à l'information, sa participation au processus décisionnel et son accès à la justice. Il s'agit notamment de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo, 1991), du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (protocole de Kiev, 2003), et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus, 1998).

Anthony Christian Wetherall et Isabelle Robin, Bureau des affaires juridiques de l'IAEA

******Les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu des accords de garanties généralisées sont l'uranium, le plutonium et le thorium.